

DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

En application du Code de la Santé Publique, article R 1334-25 à 29

Conforme à la norme NF X46 020

- Programme de repérage du décret 2011-629 du 03 juin 2011

- Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, du ministère des affaires sociales et de la santé.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative, du ministère des affaires sociales et de la santé.

DDT V 22-017

Photo du bien expertisé :



Bien expertisé :

**NF042579 RUE BAUCHE THIRAUD - ROCADE SUD
44400 REZE**

Références cadastrales :

Demandé - Non communiqué à ce jour

Numéros de lots :

Demandé - Non communiqué à ce jour

Numéros de mission :

661463

Expert ayant réalisé le repérage :

Emilien Oger

Date de la visite :

08/06/2015

Interlocuteur(s) :

Sans objet

Propriétaire de l'immeuble :

TOTAL MARKETING & SERVICES
24 COURS MICHELET LA DEFENSE 10
92096 PARIS LA DEFENSE

Commanditaire du repérage :

TOTAL MARKETING & SERVICES (agence)
PARIS LA DEFENSE

CONCLUSIONS GENERALES DU REPERAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

(Voir résultats détaillés en page 9)

POSITIF :

Il a été repéré un ou plusieurs matériau(x) ou produit(s) contenant de l'amiante.

il n'a pas été repéré de matériau friable contenant de l'amiante.

il a été repéré un ou plusieurs matériau(x) NON friables contenant de l'amiante.

NB : Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement dans la « description des pièces visitées » ont fait l'objet du contrôle ; les indications concernant le bien (nombre de bâtiments, constitution, situation, références cadastrales, n° des lots, propriétaire...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale, sous son entière responsabilité.

CE RAPPORT NE PEUT ETRE REPRODUIT QUE DANS SON INTEGRALITE ET AVEC L'AUTORISATION D'ALLO DIAGNOSTIC

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ICERT. N° de certification CPDI 2777 délivré le 10/06/2014 et expirant le 10/06/2019.

Édité à La chapelle sur Erdre, le lundi 06/07/2015


allo|diagnostic
Siège administratif - Tassecourt
49220 CHAMPTÉUSSE-SUR-BACONNE
Tél : 02 41 69 54 74 - Fax : 02 41 69 60 76
Tél : 02 41 69 54 74 - Fax : 02 41 69 60 76



Stop à l'amiante ! Interdit en France depuis 1997, on estime qu'il reste toujours 60 kg d'amiante par habitant en France dans les bâtiments. C'est un danger invisible, puisqu'une fibre d'amiante est 2 millions de fois plus petite qu'un cheveu. Ensemble, nous pouvons protéger notre santé !

Allo Diagnostic GRANDS COMPTES
Tassecourt 49220 CHAMPTÉUSSE-SUR-BACONNE - Tél : 02 41 69 54 74 - Fax : 02 41 69 60 76

SAS au capital de 6 990 495 € - RCS PARIS 505 037 044 - RC professionnelle AXA n° 3912280604 & 3912431104

grandscomptes@alلودiagnostic.fr

SOMMAIRE

Références réglementaires et définitions :	p. 3
Objet de la mission & conditions d'accès et de repérage :	p. 4
Analyses de matériaux & obligations légales (matériaux amiantés friables) :	p. 6
Description des pièces visitées & non visitées :	p. 8
Conclusions détaillées du repérage :	p. 9
Rapports d'analyse du laboratoire (le cas échéant) :	p. 11
Croquis de repérage :	p. 13
Consignes générales de sécurité :	p. 14
Attestations d'assurance :	p. 19
Attestation d'indépendance et de moyens :	p. 20
Attestations de compétence « amiante » :	p. 21
Enregistrement des travaux de retrait ou de confinement réalisés :	p. 22
Fiche récapitulative :	en annexe jointe

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE - ARTICLE R 1334-28

Le dossier technique « Amiante » défini à l'article R. 1334-26 **est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble** bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique « Amiante » à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique « Amiante » prévue à l'article R. 1334-26 **aux occupants de l'immeuble** bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, **dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.**

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

Articles de loi

Code de la Santé Publique, articles R1334-25 à 29 relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,

Décret 2011-629 du 03 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Arrêtés

Du 02 janvier 2002 : Relatif aux travaux de démolition

Du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, du ministère des affaires sociales et de la santé.

Du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, du ministère des affaires sociales et de la santé.

Du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative, du ministère des affaires sociales et de la santé.

Norme

Norme NF 46-020 : Mission et méthodologie

DEFINITIONS GENERALES

Amiante

Terme emprunté du grec *amiantos (lithos)*, « (pierre) pure, incorruptible », d'où « amiante ».

Désigne des roches naturellement constituées de fibres microscopiques d'une très grande résistance mécanique et thermique. Les deux grandes familles d'amiante sont les Chrysolites (la plus répandue) et les Amphiboles (Crocidolite, Amosite, etc.).

Flocage

Un flocage est une application, sur un support quelconque, de fibres éventuellement accompagnées d'un liant, pour constituer un revêtement qui présente un aspect superficiel, fibreux, velouté ou duveteux.

Calorifugeage

Un calorifugeage est la mise en place de matériaux isolant thermique utilisé pour éviter les déperditions calorifiques des équipements de chauffage, canalisations ou gaines.

Faux plafonds

Sont considérés comme faisant office de faux plafonds les éléments rapportés en sous face d'une structure portante et à une certaine distance de celle-ci, constitués d'une armature suspendue et d'un remplissage en panneaux légers discontinus formant une trame.

Matériaux friables

On entend par matériaux friables tout matériau susceptible d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air (article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 1996).

Matériaux non friables

On entend par matériaux non friables contenant de l'amiante les matériaux contenant de l'amiante non visé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 1996.

DEFINITION DU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

Le Dossier Technique Amiante regroupe l'ensemble des informations relatives à la présence d'amiante dans l'immeuble bâti et particulièrement les résultats des repérages et des contrôles.

Il comprend la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante, l'enregistrement de leur état de conservation, l'enregistrement de retrait ou de confinement, les consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et élimination, ainsi que les fiches récapitulatives.

OBJET DE LA MISSION

La mission du cabinet Allo Diagnostic consiste en premier lieu à effectuer un repérage des matériaux ou de produit contenant de l'amiante (conformément à la norme NF 46-020). Suite à ce repérage, Allo Diagnostic constitue un Dossier Technique « Amiante » : ce document comporte néanmoins des éléments évolutifs qu'il appartient au propriétaire de compléter et de maintenir à jour (coordonnées des personnes responsables, suivi des travaux, etc.).

Le constat effectué sera établi le jour de la visite. Tout changement dans la situation ou la destination des locaux (travaux, exploitation, etc.) postérieur au diagnostic effectué le rendra caduque. En conséquence, la responsabilité du cabinet Allo Diagnostic ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux amiantés dans les parties non accessibles lors du diagnostic.

Les éventuelles analyses d'air complémentaires découlant de la présence de matériaux ou de produits amiantés, en dehors des mesures de la mission feront l'objet d'une mission distincte.

Le repérage est essentiellement basé sur une inspection visuelle, des sondages et des analyses de prélèvement. Selon le caractère plus ou moins superficiel à destructif des sondages et leur nombre plus ou moins important, l'exhaustivité du repérage peut varier. D'autres matériaux mineurs ou impossibles à repérer dans les conditions du diagnostic peuvent être découverts ultérieurement, en particulier lors de travaux élargissant l'accessibilité.

Etude préalable

Une étude préalable d'ordre documentaire est effectuée, destinée à synthétiser le dossier amiante, à collecter les plans particuliers et planifier l'inspection du site. Cette mission est effectuée sur la base des documents et informations que doit obligatoirement fournir le demandeur (précédents rapports de repérage, mesures d'empoussièrement, etc.).

Selon les cas, elle peut inclure une pré visite du bâtiment concerné.

Pour permettre aux techniciens de mener à bien leur mission de repérage, le client doit fournir tout document technique éventuel en rapport avec les missions demandées (plan détaillé des locaux, précédent rapport de recherche d'amiante, mesures d'empoussièrement...)

Conditions d'accès

Le demandeur doit s'assurer de l'accessibilité des bâtiments à inspecter.

Les résultats ne se rapportent qu'aux parties de l'immeuble bâti concernées par la mission et qu'aux éléments de la construction accessible lors de l'intervention sur site. L'intérieur de gros appareillages (thermiques, électroniques, de ventilation, etc.) ne fait pas partie de la mission de diagnostic amiante.

Le donneur d'ordre fournit à l'opérateur de repérage tous les instruments d'accès, toutes les autorisations nécessaires pour pénétrer dans l'ensemble des locaux, y compris dans certaines zones sanitaires telles que vides sanitaires, combles, locaux techniques, pour accéder à l'ensemble des installations techniques, arrêter ou fait arrêter celles-ci si nécessaire, ainsi que les faire remettre en fonctionnement.

Il informe les locataires ou copropriétaires et, d'une manière générale, tous les occupants ou exploitants, de l'intervention qui sera réalisée dans les locaux, et organise leur présence, si nécessaire, pour accéder à certaines zones.

Repérage sur site

Une visite exhaustive du site doit être réalisée par un technicien qualifié afin de rechercher tous les matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante.

Ce constat est réalisé par un examen visuel : nous procédons à une recherche des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir. Lorsque cela est nécessaire, nous prélevons un échantillon que nous faisons analyser par un laboratoire indépendant : les rapports d'analyse sont alors intégrés au présent document.

Programme de repérage :

Le programme de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante est celui mentionné aux listes A et B de l'annexe 13-9 du décret 2011-629 du 03 juin 2011 :

Décret 2011-629 du 03 juin 2011 : Annexe 13-9, Liste A	
Composant à vérifier ou à sonder	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Décret 2011-629 du 03 juin 2011 : Annexe 13-9, Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiseries, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol.
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4 – Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe, à l'exception du soulèvement des plaques de faux-plafonds ou trappes de visite. Par conséquent notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite.

Sauf mention contraire (analyse en laboratoire), les produits et matériaux contenant de l'amiante ont été déclarés tels sur décision de l'opérateur. (Cf. norme NF X46-020) et sont non dégradés. Les dégradations éventuelles et les préconisations pour remédier aux problèmes seront indiquées au cas par cas.

Il est procédé à l'évaluation de l'état de conservation des matériaux selon les règles suivantes :

Pour les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds : décret 96-97 modifié par les arrêtés du 07 février 1996 et du 15 janvier 1998

Pour les autres matériaux du décret 96-97 modifié 2002-840 : article 5 de l'arrêté du 22 août 2002.

Prélèvements et laboratoire d'analyse

Conformément à la norme NFX 46-020, en fonction des conditions rencontrées, un ou plusieurs prélèvements sont effectués pour chaque matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante. Sur décision de l'opérateur de repérage, les matériaux déjà contrôlés sur le site peuvent faire l'objet de nouveaux prélèvements et de nouvelles analyses.

De même les conditions fixées en annexe A de la norme NF 46-020 peuvent être renforcées sur décision de l'opérateur de repérage. Les prélèvements sont ensuite identifiés et conditionnés séparément dans les doubles sacs hermétiques avec l'annotation réglementaire « amiante », puis acheminés directement au laboratoire pour analyse.

Les consignes de sécurité particulières du demandeur, transmises par écrit, et l'analyse des risques établie sur le site par l'opérateur de repérage peuvent conduire à modifier les conditions de prélèvements ou exclure certains prélèvements afin de respecter les conditions ambiantes et l'environnement.

Le laboratoire à qui la société Allo Diagnostic confie ses échantillons est l'**Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)** dont le siège social se trouve à Rennes (35)

Techniques analytiques

L'analyse des échantillons de matériaux peut s'effectuer selon deux techniques :

- Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP).
- Microscope Électronique à Transmission Analytique (MÉTA).

Le choix de la technique d'analyse est sous l'entière responsabilité du laboratoire et est déterminé par l'aspect ou le type de l'échantillon. Le laboratoire est seul et unique juge du type d'analyse à effectuer sur un échantillon

OBLIGATIONS EUT EGARD AU DECRET OBLIGATIONS EUT EGARD DE L'ARRETES DU 12 DECEMBRE 2012, DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE. (CONCERNANT LES MATERIAUX FRIABLES) :

Faux plafonds

Conformément à l'arrêté du 15 janvier 1998, une grille d'évaluation de l'état de conservation est rédigée pour que chaque faux plafond contenant de l'amiante et ceci par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau (hauteur sous plafond), des dégradations recensées (plaque cassée, fissurée, etc.), de l'état de fixation et des supports des plaques (une mauvaise fixation favorise les effets dus aux vibrations).

En fonction des critères énoncés ci-dessus, l'action à entreprendre est définie dans les mêmes conditions que les flocages calorifugeages et ceci par zones réputées homogènes.

Calorifugeages et flocages

Conformément à l'article 3 du décret n°96-97 modifié, une grille d'évaluation est rédigée pour chaque calorifuge et flocage contenant de l'amiante et ceci par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs, et à des vibrations enfin à l'existence de mouvement d'air dans la zone homogène concernée.

En fonction du résultat obtenu du diagnostic, une note de 1 à 3 est attribuée :

- Une note égale à **UN** (1) se traduit par un contrôle périodique de l'état de conservation du matériau dans les conditions prévues à l'article 3.
- Une note égale à **DEUX** (2) oblige, selon les modalités prévues à l'article 5, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.
 - *Si le niveau d'empoussièrement, est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres / litre, le propriétaire procède à un contrôle de l'état de conservation des matériaux dans les conditions de l'article 3 (triennal).*
 - *Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres / litre, le propriétaire procède à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mise en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres / litre.*
- Une note égale à **TROIS** (3) oblige, le propriétaire à procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 5. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau inférieur à 5 fibres / litre.

OBLIGATIONS EUT EGARD DE L'ARRETES DU 12 DECEMBRE 2012, DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE, (CONCERNANT LES MATERIAUX NON FRIABLES) :

- Soit une « **évaluation périodique** », lorsque, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique que cette évaluation périodique consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
-
- Soit une « **action corrective de premier niveau** », lorsque, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.
A cette recommandation est associée, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :
 - rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer
 - procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.
-
- Soit à une « **action corrective de second niveau** », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
 - prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

DESCRIPTION DU BATIMENT VISITE

NB : Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement dans la « description des pièces visitées » ont fait l'objet du contrôle ; les indications concernant le bien (nombre de bâtiments, constitution, situation, références cadastrales, n° des lots, propriétaire...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale, sous son entière responsabilité.

Description des pièces visitées :

Niveaux	Pièces	Sol	Murs	Plafonds
Rez-de-chaussée	Boutique	parquet flottant	peinture	faux plafond
Rez-de-chaussée	dégagement 1	carrelage	peinture	faux plafond
Rez-de-chaussée	sanitaires homme	carrelage	faïence	faux plafond
Rez-de-chaussée	WC 1 2 3	carrelage	faïence	faux plafond
Rez-de-chaussée	sanitaires femme	carrelage	faïence	faux plafond
Rez-de-chaussée	WC 4 5 6	carrelage	faïence	faux plafond
Rez-de-chaussée	Local technique 1	carrelage	faïence	faux plafond
Rez-de-chaussée	cuisine	carrelage	faïence + peinture	faux plafond
Rez-de-chaussée	chambre froide 1	brut	peinture	peinture
Rez-de-chaussée	réserve 1	carrelage	peinture	peinture
Rez-de-chaussée	chambre froide 2	carrelage	peinture	peinture
Rez-de-chaussée	réserve 2	carrelage	peinture	peinture
Rez-de-chaussée	bureau	carrelage	peinture	peinture
Rez-de-chaussée	vestiaire	carrelage	peinture	faux plafond
Rez-de-chaussée	WC 3	carrelage	faïence	faux plafond
Rez-de-chaussée	archives	carrelage	peinture	faux plafond
Rez-de-chaussée	Local technique 2	brut	peinture	peinture
Annexes	salle d'eau 1	carrelage	faïence + peinture	faux plafond
Annexes	WC 4	carrelage	faïence	faux plafond
Annexes	salle d'eau 2	carrelage	faïence	faux plafond
Annexes	pièce	carrelage	peinture	faux plafond
Annexes	dégagement 2	carrelage	peinture	PVC
Annexes	Réserve 1	carrelage	peinture	brut
1er étage	Réserve 2	bois	peinture	amiante ciment
1er étage	Combles	brut	peinture	amiante ciment
Rez-de-chaussée	Local technique 3	carrelage	peinture	faux plafond
Rez-de-chaussée	WC extérieur	carrelage	faïence	faux plafond métallique
Extérieur	Façade	n/a	enduit	n/a
Extérieur	Toiture boutique	n/a	n/a	tuile
Extérieur	Toiture auvent	n/a	n/a	bac acier

Les plénums de faux-plafonds ont été visités par sondage, l'ensemble n'étant pas accessible en l'absence d'une dépose complète des éléments masquant (avis réservé).

Liste des pièces non visitées et justificatif : Néant

Expert : Emilien Oger



allo|diagnostic
Siège administratif : Tescourt
49220 CHAMPEUSSE-sur-BACONNE
Tél. 02 41 69 54 74 - Fax 02 41 69 60 76
RCS 505 037 044

CONCLUSIONS DETAILLEES DU REPERAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Mesures à prendre en fonction de l'état de conservation des matériaux amiantés :

FLOCAGES, CALORIFUGEAGES & FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES OBLIGATOIRES)

N=1 : Contrôle triennal de l'état de conservation (Cf. page 6).
N=2 : Effectuer des mesures d'empoussièrement (Cf. page 6).
N=3 : Effectuer des travaux de retrait ou de confinement sous 36 mois (Cf. page 6).
Voir fiche(s) d'évaluation(s) à partir de la page 17

MATERIAUX NON FRIABLES CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES PRECONISEES)

N/A : Non Applicable.
EP : Evaluation Périodique
AC1 : Action Corrective de 1er niveau
AC2 : Action Corrective de 2nd niveau

Détails des éléments contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :

Niveaux	Pièces	Localisation	Identification	Etat	Mesures	Photo
1er étage	Réserve 2	Plafond	Plaques ondulées amiantées	EP	EP	
1er étage	Combles	Plafond	Plaques ondulées amiantées	EP	EP	

Détails des éléments contenant de l'amiante déclaré amianté suite au refus d'analyse :

Des investigations complémentaires devront être réalisées sur ces éléments non inspectés afin de compléter le repérage, merci de contacter la société Allo diagnostic afin de reprendre un rendez-vous à votre convenance.

Aucun matériau ou produit n'a été déclaré amianté suite à un refus d'analyse.

Détails des éléments contenant de l'amiante après analyse(s) :

Les analyses n'ont pas révélé la présence d'amiante dans les prélèvements.

Détails des éléments ayant fait l'objet d'analyse(s) :

Analyse n°	Résultat	Niveaux	Pièces	Localisation	Identification
Analyse 1	NON	Rez-de-chaussée	vestiaire	Plafond	Faux-plafond
Analyse 1	NON	Rez-de-chaussée	WC 3	Plafond	Faux-plafond
Analyse 1	NON	Rez-de-chaussée	archives	Plafond	Faux-plafond
Analyse 2	NON	Rez-de-chaussée	Local technique 2	Mur	calorifugeage
Analyse 1	NON	Annexes	salle d'eau 1	Plafond	Faux-plafond
Analyse 1	NON	Annexes	WC 4	Plafond	Faux-plafond
Analyse 1	NON	Annexes	salle d'eau 2	Plafond	Faux-plafond
Analyse 1	NON	Rez-de-chaussée	Local technique 3	Plafond	Faux-plafond

Détail des flocages amiantés :

Sans objet

Détail des calorifugeages amiantés :

Analyse n°	Résultat	Niveaux	Pièces	Localisation	Identification
Analyse 2	NON	Rez-de-chaussée	Local technique 2	Mur	calorifugeage

Détails des faux plafonds amiantés :

Analyse n°	Résultat	Niveaux	Pièces	Localisation	Identification
Analyse 1	NON	Rez-de-chaussée	vestiaire	Plafond	Faux-plafond
Analyse 1	NON	Rez-de-chaussée	WC 3	Plafond	Faux-plafond
Analyse 1	NON	Rez-de-chaussée	archives	Plafond	Faux-plafond
Analyse 1	NON	Annexes	salle d'eau 1	Plafond	Faux-plafond
Analyse 1	NON	Annexes	WC 4	Plafond	Faux-plafond
Analyse 1	NON	Annexes	salle d'eau 2	Plafond	Faux-plafond
Analyse 1	NON	Rez-de-chaussée	Local technique 3	Plafond	Faux-plafond

Expert : Emilien Oger



allo|diagnostic
Siège administratif : Tassecourt
49220 CHAMPTÉUSSE-sur-BACONNE
Tél. 02.41.69.66.05 - Fax 02.41.69.32.12
RCS 505 037 044

RAPPORTS D'ANALYSE DU LABORATOIRE



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41
Fax : 02.99.35.41.42
www.itga.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

RAPPORT D'ESSAI N° IT071506-39023 EN DATE DU 24/06/2015 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Cliant :

ALLO DIAGNOSTIC
M. Emlien OGER
PARC ST FIACRE
53200 CHATEAU-GONTIER

Prélèvement :

Reçu au laboratoire le : 17/06/2015
Analysé à : ITGA Saint-Grégoire R

Réf. Client :

Réf. ITGA :

Commande	661463	Commande	IT0715-57640
Echantillon	EO-661463-1 - Faux plafond --	Echantillon	IT071506-39023
Dossier client		Description ITGA	Faux plafond gris fibreux homogène avec peinture blanche

Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon
- pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : pas de traitement thermique ou mécanique

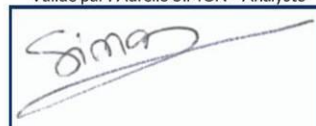
Technique Analytique :

- Microscopie Optique à Lumière Polarisée (méthode guide HSG 248 - appendice 2)

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Faux plafond gris fibreux homogène avec peinture blanche	MOLP le 23/06/2015	Amiante non détecté	---	2

Validé par : Aurélie SIMON - Analyste



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41
Fax : 02.99.35.41.42
www.itga.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

RAPPORT D'ESSAI N° IT071506-39024 EN DATE DU 24/06/2015

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client :

ALLO DIAGNOSTIC
M. Emilien OGER
PARC ST FIACRE
53200 CHATEAU-GONTIER

Prélèvement :

Reçu au laboratoire le : 17/06/2015
Analysé à : ITGA Saint-Grégoire R

Réf. Client :

Réf. ITGA :

Commande	661463	Commande	IT0715-57640
Echantillon	EO-661463-2 - Calorifugeage --	Echantillon	IT071506-39024
Dossier client		Description ITGA	Calorifugeage jaune fibreux homogène avec papier et couche d'aluminium + fibres blanches

Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon
- pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : pas de traitement thermique ou mécanique

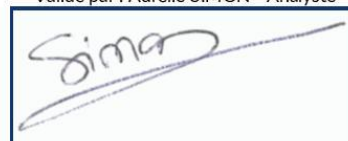
Technique Analytique :

- Microscopie Optique à Lumière Polarisée (méthode guide HSG 248 - appendice 2)

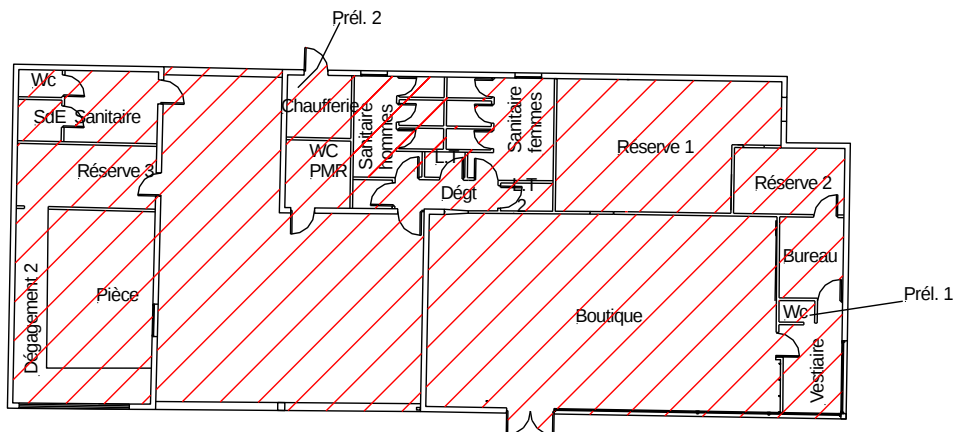
Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Calorifugeage jaune fibreux homogène avec papier et couche d'aluminium + fibres blanches	MOLP le 23/06/2015	Amiante non détecté	---	2

Validé par : Aurélie SIMON - Analyste



CROQUIS DE REPERAGE



Plafond des combles en plaques amiante-ciment

AUVENT

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels

Soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- Perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flochage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Fiche d'évaluation de l'état de conservation du matériau déclaré amianté sur décision de l'opérateur

Type de matériau : Plaques ondulées amiantées

Niveau : 1er étage

Pièce : Réserve 2

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation	
Protection physique étanche				EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique X	Matériau non dégradé		risque de dégradation faible ou à terme	EP	
			risque de dégradation rapide	AC1	
	Matériau dégradé X	ponctuelle X		risque faible d'extension de la dégradation X	EP
				risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
				risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
	généralisée			AC2	

Fiche d'évaluation de l'état de conservation du matériau déclaré amianté sur décision de l'opérateur

Type de matériau : Plaques ondulées amiantées

Niveau : 1er étage

Pièce : Combles

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique X	Matériau non dégradé		risque de dégradation faible ou à terme	EP
			risque de dégradation rapide	AC1
			risque faible d'extension de la dégradation X	EP
		ponctuelle X	risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
		Matériau dégradé X	risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		généralisée		AC2

Votre Assurance
► RESPONSABILITÉ CIVILE
ENTREPRISE



SAS ALLO DIAGNOSTIC
16 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD
75009 PARIS FR

COURTIER
VERSPEREN SA

8 AVENUE DU STADE DE FRANCE
93210 LA PLAINE ST DENIS
Tél : 01 49 64 14 62
Fax : 01 49 64 14 63
Portefeuille : 0203351564

Vos références :
Contrat n° 3912280604
Client n° 0475461720

NOUS, SOUS-SIGNÉS, **AXA FRANCE IARD S.A.**, Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313, Terrasses de l'Arcie - 92727 NANTERRE, attestons que la :

SAS ALLO DIAGNOSTIC
16 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD
75009 PARIS

a souscrit un contrat d'assurance « Responsabilité Civile » **1- Ligne n° 3912280604** et un contrat d'assurance « Responsabilité Civile » **2- Ligne n° 3912431104** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat :

► **Les diagnostics techniques immobiliers obligatoires**

- Repérage amiante éventuelle
- Constat des risques d'exposition au plomb
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
- Etat des risques naturels, minéraux et technologiques
- L'initialement

► **Les autres diagnostics:**

- Dossier Technique Amiante (DTA)
- Dossier Amiante Plume Privative (DAPF)
- Contrôle du plomb après travaux
- Contrôle de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante
- Repérage de l'amiante avant travaux
- Repérage de l'amiante avant démolition

ATTESTATION

Z/ **1- Ligne n° 3912280604**

- Repérage du plomb avant travaux
- Diagnostic accessible handicapés
- Constat de l'état parasitaire dans les annexes bâties et non bâties
- Attestations de surface : Loi Carrez, surface habitable, surface utile
- Diagnostic Technique Immobilier (LTI SRU)
- Etat des lieux localif
- Diagnostic de pollution des sols
- Audit de pite acquisition
- Recherche des métaux lourds
- Dossier de mutation
- Diagnostic technique en vue de la mise en copropriété
- Audit de la pite préventive en assainissement collectif
- Etat des lieux dans le cadre des dispositifs Robien et Scellier
- Attestation de décence du logement (critères de surface et d'habitabilité)
- Diagnostic sécurité piscine
- Test d'étanchéité à l'air des bâtiments
- Attestation de conformité à la Réglementation Thermique
- Réalisation de documents uniques d'évaluation des Risques Professionnels
- Formation aux métiers du Diagnostic
- Rédaction de Plan de Prévention des Risques, nécessaire lors de l'intervention d'une entreprise extérieure sur le site d'une entreprise utilisatrice
- L'Analyse de la qualité de l'air et la Recherche de fuites
- Vérification de la VMC
- Pote de détecteurs incendie

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Les garanties s'exercent à concurrence des montants figurant en pages **2** de la présente.

Sa validité cesse pour les risques soustés à l'étranger des kss que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du **1- janvier 2015 au 1- janvier 2016**, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 000 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arcie - 92727 Nanterre Cedex - 722 067 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 067 460
Opérations d'assurance enregistrées de TVA - art. 261-c CG - talat pour les garanties promises par AXA Assurance

1/4

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 000 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arcie - 92727 Nanterre Cedex - 722 067 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 067 460
Opérations d'assurance enregistrées de TVA - art. 261-c CG - talat pour les garanties promises par AXA Assurance

1/4

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

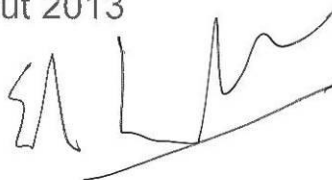
Je, soussigné Edouard CARVALLO, directeur général de la SAS Allodiagnostic, ayant son siège social à Paris (75009), 16 rue de la Rochefoucauld, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société Allodiagnostic n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations, ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société Allodiagnostic est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société Allodiagnostic dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris, le 29 août 2013

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. CARVALLO', written over a horizontal line.



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 2777

Version01

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Emilien OGER

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 10/06/2014, date d'expiration : 09/06/2019

DPE

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 22/07/2014, date d'expiration : 21/07/2019

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 25/07/2014, date d'expiration : 24/07/2019

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 03/09/2014, date d'expiration : 02/09/2019

Plomb

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 30/06/2014, date d'expiration : 29/06/2019

Termites

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 01/07/2014, date d'expiration : 30/06/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 11/09/2014




Certification de personnes
Diagnostic
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc EDONIA - Bât G
Rue de la Terre Victoria
35760 Saint Grégoire

CPE DI FR 11 rev 09

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011

cofrac



ACCREDITATION

N° 4-05-22

CERTIFICATION
DE PERSONNES

PORTÉE DI PERSONNES SUR
WWW.COFRAC.FR

ENREGISTREMENT DES TRAVAUX REALISES POUR RETIRER OU CONFINER LES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
--

Il appartient au propriétaire, le cas échéant, de remplir et de tenir à jour cette rubrique

Dates des travaux réalisés :

Zone où les travaux ont été réalisés :
.....
.....

Nature exacte des travaux réalisés :
.....
.....
.....

Dates des travaux réalisés :

Zone où les travaux ont été réalisés :
.....
.....

Nature exacte des travaux réalisés :
.....
.....
.....

Dates des travaux réalisés :

Zone où les travaux ont été réalisés :
.....
.....

Nature exacte des travaux réalisés :
.....
.....
.....

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

En application du Code de la Santé Publique, article R 1334-25 à 29

Conforme à la norme NF X46 020

- Programme de repérage du décret 2011-629 du 03 juin 2011

- Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, du ministère des affaires sociales et de la santé.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative, du ministère des affaires sociales et de la santé

Bien expertisé : **NF042579 RUE BAUCHE THIRAUD - ROCADE SUD
44400 REZE**

Références cadastrales : **Demandé - Non communiqué à ce jour**

Numéro de lot : **Demandé - Non communiqué à ce jour**

Date de la visite : **08/06/2015**

Expertisé par : **Emilien Oger.**

Date de rédaction du Dossier Technique Amiante :**Dernière mise à jour :** lundi 06/07/2015**Coordonnées de la personne détenant le Dossier Technique « Amiante » :**

.....
.....
.....
.....

Modalités de consultation du Dossier Technique « Amiante » :

.....
.....
.....
.....

CONCLUSIONS GENERALES DU REPERAGE « AMIANTE » :

(voir détails en page suivante)

POSITIF :

Il a été repéré un ou plusieurs matériau(x) ou produit(s) contenant de l'amiante.

*il n'a pas été repéré de matériau friable contenant de l'amiante.**il a été repéré un ou plusieurs matériau(x) NON friables contenant de l'amiante.*

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Sommaire de la fiche récapitulative :

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante (le cas échéant) :	p. 3
Enregistrement des travaux de retrait ou de confinement :	p. 7
Consignes générales de sécurité :	p. 8

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE - ARTICLE R 1334-28

Le dossier technique « Amiante » défini à l'article R. 1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique « Amiante » à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique « Amiante » prévue à l'article R. 1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

RAPPORTS DE REPERAGE :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage

Mesures à prendre en fonction de l'état de conservation des matériaux amiantés :

FLOCAGES, CALORIFUGEAGES & FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES OBLIGATOIRES)

N=1 : Contrôle triennal de l'état de conservation.
 N=2 : Effectuer des mesures d'empoussièrement.
 N=3 : Effectuer des travaux de retrait ou de confinement sous 36 mois.
 Voir fiche(s) d'évaluation(s)

MATERIAUX NON FRIABLES CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES PRECONISEES)

N/A : Non Applicable.

Avant le 01/01/2013

A : Surveiller l'évolution de l'état de conservation.
 B : Recouvrir le matériau d'une couche de protection.
 C : Supprimer ou remplacer le composant.

A partir du 01/01/2013

EP : Evaluation Périodique
 AC1 : Action Corrective de 1er niveau
 AC2 : Action Corrective de 2nd niveau

OBLIGATIONS EUT EGARD AU DECRET OBLIGATIONS EUT EGARD DE L'ARRETES DU 12 DECEMBRE 2012, DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE. (CONCERNANT LES MATERIAUX FRIABLES) :

Faux plafonds

Conformément à l'arrêté du 15 janvier 1998, une grille d'évaluation de l'état de conservation est rédigée pour que chaque faux plafond contenant de l'amiante et ceci par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau (hauteur sous plafond), des dégradations recensées (plaque cassée, fissurée, etc.), de l'état de fixation et des supports des plaques (une mauvaise fixation favorise les effets dus aux vibrations).

En fonction des critères énoncés ci-dessus, l'action à entreprendre est définie dans les mêmes conditions que les flocages calorifugeages et ceci par zones réputées homogènes.

Calorifugeages et flocages

Conformément à l'article 3 du décret n°96-97 modifié, une grille d'évaluation est rédigée pour chaque calorifuge et flocage contenant de l'amiante et ceci par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs, et à des vibrations enfin à l'existence de mouvement d'air dans la zone homogène concernée.

En fonction du résultat obtenu du diagnostic, une note de 1 à 3 est attribuée :

- Une note égale à **UN** (1) se traduit par un contrôle périodique de l'état de conservation du matériau dans les conditions prévues à l'article 3.
- Une note égale à **DEUX** (2) oblige, selon les modalités prévues à l'article 5, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.
 - Si le niveau d'empoussièrement, est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres / litre, le propriétaire procède à un contrôle de l'état de conservation des matériaux dans les conditions de l'article 3 (triennal).
 - Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres / litre, le propriétaire procède à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mise en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres / litre.
- Une note égale à **TROIS** (3) oblige, le propriétaire à procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 5. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau inférieur à 5 fibres / litre.

**OBLIGATIONS EUT EGARD DE L'ARRETES DU 12 DECEMBRE 2012, DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE.
(CONCERNANT LES MATERIAUX NON FRIABLES) :**

- Soit une « **évaluation périodique** », lorsque, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique que cette évaluation périodique consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
-
- Soit une « **action corrective de premier niveau** », lorsque, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.
A cette recommandation est associée, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :
 - rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer
 - procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.
-
- Soit à une « **action corrective de second niveau** », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
 - prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Tableau récapitulatif :

Niveaux	Pièces	Amiante détecté	Flocage amianté	Calorifuge amianté	Faux-plafond amianté	Autre matériau amianté
Rez-de-chaussée	Boutique	NON	NON	NON	NON	NON
Rez-de-chaussée	dégagement 1	NON	NON	NON	NON	NON
Rez-de-chaussée	sanitaires homme	NON	NON	NON	NON	NON
Rez-de-chaussée	WC 1 2 3	NON	NON	NON	NON	NON
Rez-de-chaussée	sanitaires femme	NON	NON	NON	NON	NON
Rez-de-chaussée	WC 4 5 6	NON	NON	NON	NON	NON
Rez-de-chaussée	Local technique 1	NON	NON	NON	NON	NON
Rez-de-chaussée	cuisine	NON	NON	NON	NON	NON
Rez-de-chaussée	chambre froide 1	NON	NON	NON	NON	NON
Rez-de-chaussée	réserve 1	NON	NON	NON	NON	NON
Rez-de-chaussée	chambre froide 2	NON	NON	NON	NON	NON
Rez-de-chaussée	réserve 2	NON	NON	NON	NON	NON
Rez-de-chaussée	bureau	NON	NON	NON	NON	NON
Rez-de-chaussée	vestiaire	NON	NON	NON	NON	NON
Rez-de-chaussée	WC 3	NON	NON	NON	NON	NON
Rez-de-chaussée	archives	NON	NON	NON	NON	NON
Rez-de-chaussée	Local technique 2	NON	NON	NON	NON	NON
Annexes	salle d'eau 1	NON	NON	NON	NON	NON
Annexes	WC 4	NON	NON	NON	NON	NON
Annexes	salle d'eau 2	NON	NON	NON	NON	NON
Annexes	pièce	NON	NON	NON	NON	NON
Annexes	dégagement 2	NON	NON	NON	NON	NON
Annexes	Réserve 1	NON	NON	NON	NON	NON
1er étage	Réserve 2	OUI	NON	NON	NON	OUI
1er étage	Combles	OUI	NON	NON	NON	OUI
Rez-de-chaussée	Local technique 3	NON	NON	NON	NON	NON
Rez-de-chaussée	WC ext	NON	NON	NON	NON	NON
Extérieur	Façade	NON	NON	NON	NON	NON
Extérieur	Toiture boutique	NON	NON	NON	NON	NON
Extérieur	Toiture auvent	NON	NON	NON	NON	NON

Détails des éléments contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :

Niveaux	Pièces	Localisation	Identification	Etat	Mesures	Photo
1er étage	Réserve 2	Plafond	Plaques ondulées amiantées	EP	EP	
1er étage	Combles	Plafond	Plaques ondulées amiantées	EP	EP	

Détails des éléments contenant de l'amiante déclaré amianté suite au refus d'analyse :

Des investigations complémentaires devront être réalisées sur ces éléments non inspectés afin de compléter le repérage, merci de contacter la société Allo diagnostic afin de reprendre un rendez-vous à votre convenance.

Aucun matériau ou produit n'a été déclaré amianté suite à un refus d'analyse.

Détails des éléments contenant de l'amiante après analyse(s) :

Les analyses n'ont pas révélé la présence d'amiante dans les prélèvements.

Expert : Emilien Oger



allo diagnostic
Siège administratif : Tessecourt
49220 CHAMPTÉUSSE sur BACONNE
Tél. 02.41.59.66.05 - Fax 02.41.69.32.12
RCS 505 037 044

Les évaluations périodiques

Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*)

Date de la visite	Matériaux ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesure d'empoussièrement

(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesure d'empoussièrement

Travaux de retrait ou de confinement

Mesures conservatoires

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussètements art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussètements art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels

Soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- Perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

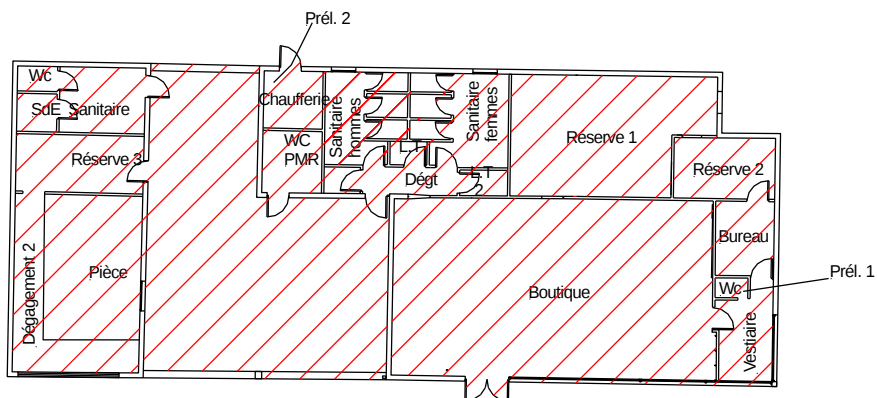
e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

CROQUIS DE REPERAGE



Plafond des combles en plaques amiante-ciment

